

**PROCÉS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025**

**Le Conseil Municipal a été convoqué le 05/12/2025**

De la Commune de **LA ROUAUDIÈRE**

Séance du **JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le treize novembre, à vingt heures et sept minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry JULIOT, Maire.**

**Etaient présents :** M. ROSSIGNOL Didier, Mme BRÉHIER Marie-Paule, Mme COURNÉ Noëllie, M. DUPONT Mickaël, M. LARDEUX Loïc, M. GEFFRAY Samuel.

**Étaient absents excusés :** M. SIMON Jean-Philippe a donné pouvoir à M. LARDEUX Loïc., M. COLAS Hervé a donné pouvoir à M. ROSSIGNOL Didier.

Mme BRÉHIER Marie-Paule a été élue secrétaire de séance.

---

**Le procès-verbal de la réunion de conseil du 13 novembre 2025 est approuvé.**

---

**N°2025-40**

**TEM53-ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURES ET DE GESTION DE CONTRATS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES**

---

**Monsieur le Maire expose :**

En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2027.

Ce groupement propose uniquement une fourniture en électricité. Afin de répondre à une demande de plusieurs membres, le syndicat propose aujourd'hui un nouveau groupement de commandes, en lieu et place de l'actuel, qui prévoit une fourniture additionnelle en gaz.

La création d'un nouveau groupement en vue de la passation de nouveaux marchés, dont le premier assurera la fourniture en électricité et en gaz à compter du 1er janvier 2028, ne fait pas obstacle à ce que le groupement actuel produise ses effets jusqu'à cette date et que Territoire d'énergie Mayenne poursuive l'exercice de ses missions sur les marchés en cours avec un terme au 31 décembre 2027.

Dans ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés électricité et gaz naturel en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion à ce nouveau groupement de fourniture d'énergies (électricité et gaz naturel), il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue courant 2026 pour une livraison à compter du 01/01/2028.

Dans l'acte d'adhésion, en annexe 1 de la convention, il vous est demandé de spécifier la nature de vos besoins en énergie en cochant ELECTRICITE et/ou GAZ NATUREL, étant entendu que tout choix est modifiable à tout moment par voie délibérative.

Suite à cette présentation, il est proposé :

- D'approuver l'adhésion de la commune de La Rouaudière au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;
- D'approuver la participation de la commune de La Rouaudière à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie pour ses besoins en :

## X ÉLECTRICITÉ

GAZ NATUREL pas possible car livraison citerne

- D'approuver la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 et des marchés suivants ;
- D'autoriser le président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;
- D'approuver la prise en charge par la commune de La Rouaudière des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune de La Rouaudière, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets de chaque année.

POUR 9	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------	----------	--------------

N°2025-41

### MODIFICATION DU RIFSEEP, ABROGE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION 2025-01

Suite à l'envoi au contrôle de légalité de la délibération 2025-04 portant la modification du RIFSEEP, Madame la Préfète a adressé un courrier à la commune pour identifier un certain nombre d'éléments manquants et notamment les critères d'attribution de l'IFSE et du CIA.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié*

*Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022,*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*

*Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20/06/2025*

et après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

### **Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **1.1      l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,  
de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,  
des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **1.2      Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,  
aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• **Catégorie B**

**Rédacteurs**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	-Responsabilités -Qualification, expertise -Polyvalence -Marchés publics -Recherche subventions	16 015 €	-Engagement professionnel -Coordination,expertise -Gestion comptable -Assistance et conseil aux élus -Encadrement RH - Réalisation des objectifs	2 185 €

• **Catégorie C**

**Adjoints administratifs**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	-Responsabilités -Qualification, expertise -Conception	10 800 €	-Engagement professionnel -Coordination -Expertise - Réalisation des objectifs	1 200 €

## **Adjoints techniques**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1  <i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	-Technicité -Responsabilités -Autonomie		10 800 €	-Engagement professionnel -Coordination -Réalisation des objectifs	1 200 €

### **Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**La part fonctionnelle (IFSE)** peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions  
en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent  
pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

**La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA)** sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

*En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779).*

- En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'Etat. (décret n° 2024-641).

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'Etat. (décret n° 2024-641).

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale *prévoit* dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

#### **Article 6 : Périodicité et proratisation du versement**

L'IFSE est versé mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intérressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

**Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

**Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

N°2025-42

**ÉLAGAGE HAIE D'UN PROPRIÉTAIRE : COÛT D'INTERVENTION DE L'AGENT COMMUNAL À LUI REFACTURER**

**Monsieur le Maire expose :**

En date du 25 juillet dernier nous avons envoyé des courriers aux propriétaires de haies dépassant sur les routes communales ou départementales leur rappelant les règles concernant l'obligation de taille.

En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions administratives ou financières peuvent leur être appliquées.

La mairie peut intervenir d'office pour effectuer les travaux nécessaires et les refacturer au(x) propriétaire(s) concerné(s).

L'élagage a été réalisé par une entreprise le 2 décembre sur la départementale RD139 St Aignan/Roë-La Rouaudière.

Pour des raisons de sécurité, afin de dégager les branches de la route et ce n'était pas prévu, notre agent communal a dû se rendre disponible ce jour là pendant 5 heures avec le tracteur de la commune.

Le coût du salaire avec charges sociales de l'agent communal est de 25 € de l'heure soit 125 €.

A cela doit se rajouter la consommation de 20 litres de GNR au prix de 1,25 € TTC soit 25 €.

Le conseil municipal après avoir délibéré **DÉCIDE** de facturer au propriétaire la somme de 150 €.

D'autre part un courrier va lui être adressé pour en mise en demeure d'enlever les branches restées dans le fossé de la départementale RD139. Le service voirie du département est informé des faits.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

## **QUESTIONS DIVERSES**

---

- **Demande locataire Presbytère** : l'installation d'une douche a été demandée dans un appartement. Avant de répondre, la commune va voir pour l'obtention de subvention.
- **Location salle Paul Vivien** : en 2026 évoquer l'idée d'une réduction de tarif pour les habitants venant aider aux travaux de la commune.
- **Session de broyage des branches par la COM-COM** : prévue le 11 mars 2026, un rdv va être pris pour organiser la journée.
- **Épicerie sociale « Le Pélican »** : sur La Rouaudière, il y a 24 bénéficiaires, l'association est toujours à la recherche de bénévoles supplémentaires, au besoin et en dernier recours il notre agent communal sera mis à disposition.
- **ASR** : la facture (178.20€) du groom cassé lors de soirée dansante n'étant pas réglée, la commune va la mandater et cette somme sera déduite de la subvention à verser à l'association en 2026.
- **Rencontre « Voisins vigilants » avec la gendarmerie** : 2 propositions de date le 7 ou 8 janvier 2026 à 20 heures salle Paul Vivien.
- **Berlingot** : suite au passage contrôle technique, des frais sont à prévoir, le devis s'élève à 1994.28 € TTC au maximum des pièces à changer. Ces frais seront budgétés en 2026.
- **Transport scolaire** : un enfant s'étant mal comporté dans le car, il a été provisoirement exclu.
- **Église** : visite de la crèche du samedi 20 décembre 2025 au 4 janvier 2026 de 10h à 17h.

**Prochaines réunions** : 22 janvier 2026, 19 février 2026

La séance est levée à 22h30

## APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

### SIGNATURES :

Thierry JULIOT		Didier ROSSIGNOL	
Hervé COLAS	ABSENT	Marie-Paule BRÉHIER	
Loïc LARDEUX		Jean-Philippe SIMON	ABSENT
Samuel GEFFRAY		Noëllie COURNÉ	
Mickaël DUPONT			